



30 septembre 2024

L'Administration portuaire de Windsor continue d'être un port où les droits sont peu élevés depuis sa création (1999).

Mais le Port a un devoir... mandaté dans la Loi maritime du Canada... d'être non seulement autonome, mais aussi de contribuer à la prospérité économique de sa région et du Canada. Je rappelle à tout le monde, le port ne reçoit aucun financement annuel du gouvernement fédéral, nous devons être entièrement autonomes de l'exploitation.

L'année 2024 a été la dernière année d'une mise en œuvre progressive de 3 ans d'un nouveau tarif de droits, où le port a aligné davantage les frais avec des ports comparables sur les Grands Lacs. Et je peux dire en toute confiance que Port Windsor avait toujours le tarif des droits le plus bas de tous les ports fédéraux dans les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent, et en fait, de tout le Canada.

Il y a trois ans, dans mon rapport de l'AGA de 2021, j'ai commenté que le port de Windsor était le dernier en ce qui concerne les revenus par tonne, le dernier en ce qui concerne le bénéfice d'exploitation par tonne et le bas du pacte pour la croissance des revenus d'une année à l'autre et la croissance des revenus sur 5 ans. Bien que Port Windsor continue d'être à la traîne dans chacune de ces mêmes catégories, comparativement aux ports des Grands Lacs et du Canada, nous sommes sur la voie de la viabilité financière.

En 2020, après une vaste consultation auprès des clients, nous avons entamé un processus de tarification fondée sur le marché, en utilisant les frais comparatifs les plus bas des ports des Grands Lacs et du Saint-Laurent sur la Voie maritime. Nous avons introduit un barème de droits prévu sur 5 ans, 2020-24 (à ajuster annuellement en fonction de l'inflation) qui fournirait une prévisibilité sur les prix prospectifs pour les opérations portuaires. Nous avons assoupli les ajustements de prix sur trois ans en rétropondant le modèle de tarification de 25% à 35% à 40% pendant la période de transition. Et nous nous sommes engagés à ce que le prochain examen du marché ne soit pas en vigueur avant 2025, pour une période de 5 ans.

Aujourd'hui, nous annonçons cet engagement de 5 ans pour les frais qui assureront la stabilité et la prévisibilité des prix jusqu'en 2029. Encore une fois, pour maintenir notre position sur le marché en tant que port à tarif le plus bas, nous utiliserons les droits les plus bas pour chaque catégorie de produits parmi les ports comparables dans les Grands Lacs inférieurs. Nous déploierons également une fois de plus des ajustements de prix sur une période de trois ans, 25%-35%-40%, à partir de 2025, avec une pondération back-end pour reconnaître et minimiser les impacts potentiels sur les contrats actuellement en place avec vos clients.

Canada

Lors de sa réunion du 30 août 2024, le conseil d'administration a approuvé des modifications à son règlement administratif no 1 de l'annexe A- Frais portuaires, au règlement no 1 de l'annexe B - Tarifs de fret, et au règlement no 2 - Quai, à compter du 1er janvier 2025. Les règlements administratifs modifiés sont joints à votre référence.

Comme les années précédentes, nous utiliserons le taux de compensation de l'IPC de Statistique Canada au 30 juin pour déterminer les ajustements pour l'inflation l'année suivante, avec un minimum de 3 %. La réduction de l'IPC est utilisée pour éliminer les 20 % supérieurs et inférieurs des prix qui fluctuent et faussent l'inflation de base.

Pour votre commodité, les annexes contiendront les augmentations prévues de l'IPC au cours des 5 prochaines années pour vous aider à planifier les frais portuaires et les prix des contrats. Ces taux entreront en vigueur en 2025, avec une garantie de taux de 5 ans, plus un ajustement annuel de l'inflation. Le taux d'inflation réel sera déterminé chaque année le 30 juin à partir de la réduction réelle de l'IPC, ou du minimum de 3 %.

N.-B. : Les droits de quai des règlements administratifs ne s'appliqueront qu'aux propriétés louées au port sans taux de quai contractuel.

Conformément à l'article 51 de la Loi maritime du Canada, nous joignons ci-joint l'avis et l'annexe prévus à cet article de la Loi, pour une période minimale de 60 jours.

En conclusion, nos frais demeureront parmi les plus bas de toutes les administrations portuaires au Canada et nous sommes déterminés à continuer de faire croître notre port et de gérer nos dépenses avec prudence. Grâce à une base financière durable, nous serons mieux placés pour améliorer les opérations portuaires, l'infrastructure et le développement des affaires. Nous serons mieux en mesure d'atteindre un objectif de la Loi maritime du Canada visant à assurer le plus grand bien économique et social du bien public de Port Windsor.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à me contacter à ce bureau avant le 2 décembre 2024. Après cette période d'examen de 60 jours, les taux entreront en vigueur le 1er janvier 2025.



Votre humble serviteur,

**Steve Salmons**

*Président et chef de la direction*

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR**  
**REMARQUER**  
**(conformément à l'article 51 de la Loi sur la marine du Canada)**

L'Administration portuaire de Windsor donne avis par la présente de sa proposition d'augmenter les frais portuaires et les taux de fret énoncés dans son Règlement no 1 sur les frais portuaires et les taux de cargaison, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, comme suit:

**Frais de port:**

1. À compter du 1er janvier 2025, l'annexe A du Règlement administratif sur les droits de port et les taux de fret (Règlement administratif no 1) – Droits de port sera modifiée par :
  - a. Augmentation des droits par tonneau brut enregistré (TJB) indiqués à la colonne 2 de l'annexe A, applicables aux classifications de bateaux du Règlement administratif pour l'article 3 à 0,0410 \$ pour chaque TJB.
  - b. Augmenter à 2,0 fois le facteur appliqué au calcul des droits de port indiqué à la colonne 2 de l'annexe A, pour l'article 4.
  - c. L'application d'un facteur inflationniste annuel au 1er janvier de chaque année entre 3,0 % et le taux réduit de l'IPC de la Banque du Canada publié au 30 juin de l'année civile précédente.

Le tableau suivant illustre les taux au 1er janvier 2025 et les taux minimums prévus pour les quatre (4) années civiles suivantes.

Administration Portuaire de Windsor Règlement administratif No. 1 Annexe A - DROITS DE PORT								
Article	Colonne 1	Colonne 2 Criteria	Colonne 2 Tarif (en \$ CA)					
			Tarifs 2024	Tarifs 2025	Tarifs Minimum 2026	Tarifs Minimum 2027	Tarifs Minimum 2028	Tarifs Minimum 2029
	Descriptoin de navire	Base tarifaire						
1	Navires à passagers et navires de jeu immatriculés au Canada.	a) le taux pour chaque personne, autre que les membres de son équipage et les employés qui y effectuent des services ou qui y sont affectés, qui monte à bord du navire à passagers chaque jour de l'année où il opère et qui embarque ou transporte des passagers; et b) le tarif par semaine ou par partie de semaine pendant la partie de l'année où il n'opère pas et n'embarque pas ou ne transporte pas de passagers en raison des conditions météorologiques hivernales.	(a) \$ 3,11 (b) \$256,19	(a) \$ 3,11 (b) \$256,19	(a) \$ 3,20 (b) \$263,88	(a) \$ 3,30 (b) \$271,79	(a) \$ 3,40 (b) \$279,95	(a) \$ 3,50 (b) \$288,34
2	Navires d'excursion portuaire immatriculés au Canada.	a) le taux pour chaque personne en fonction de la capacité du navire, autre que les membres de son équipage et les employés qui y fournissent des services, payable à titre de redevance annuelle due le 1er mai ou plus tôt lorsque les visites commencent avant cette date au cours de chaque année civile; et b) le tarif par semaine ou par partie de semaine pendant la partie de l'année où il n'opère pas et n'embarque pas ou ne transporte pas de passagers en raison des conditions météorologiques hivernales.	(a) \$10,37 (b) \$82,69	(a) \$10,37 (b) \$82,69	(a) \$10,68 (b) \$85,17	(a) \$11,00 (b) \$87,73	(a) \$11,33 (b) \$90,36	(a) \$11,67 (b) \$93,07
3	Tous les navires immatriculés au Canada, à l'exception des navires Harbour Tour.	Taux par tonne brute enregistrée (TJB)	\$0,0321	\$0,0410	\$0,0422	\$0,0435	\$0,0448	\$0,0461
4	Navires non inclus dans les articles 1 à 3.	Factor multiplié par le taux de droit de port applicable aux navires immatriculés au Canada	1,65 fois	2,0 fois	2,0 fois	2,0 fois	2,0 fois	2,0 fois
5	Projets spéciaux.	Projets spéciaux.	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
<b>NOTE 1:</b> Des ajustements inflationnistes annuels seront apportés aux taux de chaque 1er janvier en fonction du plus élevé des taux de 3.0% ou de l'IPC de 12 mois de l'Ontario au 30 juin de l'année civile précédente.								
<b>NOTE 2:</b> La tarification du projet spécial dépend du projet, les demandes et les modalités étant acceptées par le chef de la direction/président de l'Administration portuaire de								

## Tarifs de fret:

1. L'annexe B – Taux de fret du Règlement administratif sur les droits de port et les taux de fret (Règlement administratif no 1, tel que modifié) sera modifiée par l'augmentation des taux de fret de 2024 afin de refléter 25 % de l'ajustement des taux du marché approuvé par le conseil d'administration le 30 août 2024. Le tableau suivant illustre les taux au 1er janvier 2025 et les taux minimums prévus pour les quatre (4) années civiles suivantes.

Administration Portuaire de Windsor Règlement administratif No. 1 Annexe B - DROITS DE QUAYAGE								
Marchandise	Unité	2025 Market		Tarifs	Tarifs	Tarifs	Tarifs	
		Tarifs 2024	Adj	2025	Minimum 2026	Minimum 2027	Minimum 2028	Minimum 2029
Agrégats	tonne	0,1238	0,0352	0,1326	0,1493	0,1682	0,1733	0,1785
Ciment	tonne	0,1472	0,5738	0,2907	0,5062	0,7578	0,7806	0,8040
Sel	tonne	0,1661	0,1639	0,2071	0,2724	0,3481	0,3585	0,3693
Grains y produits de grains en vrac	tonne	0,1748	0,2472	0,2366	0,3328	0,4446	0,4580	0,4717
Produits Pétroliers	tonne	0,2725	0,1495	0,3099	0,3731	0,4459	0,4592	0,4730
Acier/Aluminium	tonne	0,4357	0,6279	0,5927	0,8368	1,1206	1,1542	1,1889
Autres produits non spécifiques	tonne	0,3081	0,6279	0,4651	0,7054	0,9852	1,0148	1,0452
Véhicules commerciaux	chaque	0,6161	0,6279	0,7731	1,0226	1,3120	1,3514	1,3919
Contenu des véhicules commerciaux	tonne	0,0648	0,6279	0,2218	0,4548	0,7271	0,7489	0,7714

**Note 1 :** Les taux minimaux comprennent une augmentation de 3,0 % d'une année à l'autre. Si l'IPC réel au 30 juin précédent est plus élevé,

**Note 2 :** Les ajustements des taux du marché sont reflétés dans les taux de 2025-2027. 25 % en 2025, 35 % en 2026 et 40 % en 2027.

Étant donné que l'application d'un pourcentage d'augmentation des frais peut entraîner une précision excessive dans le calcul de l'augmentation des frais, les valeurs décimales ont été arrondies à quatre décimales (soit un centième de cent).

Les personnes intéressées à présenter des observations par écrit à l'Administration portuaire de Windsor au sujet de la proposition peuvent le faire par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 2 décembre 2024.

Steven Salmons  
Président et Chef de la direction  
Administration Portuaire de Windsor  
3190 Rue Sandwich  
Windsor, Ontario  
N9C 1A6

Cell: 226-345-6703  
ssalmons@portwindsor.ca

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR**  
**AVIS**  
**(conformément à l'article 51 de la Loi maritime du Canada)**

L'Administration portuaire de Windsor donne par la présente avis de sa proposition visant à augmenter les tarifs de quai, d'amarrage et d'entreposage énoncés dans son Règlement sur les tarifs de quai, d'amarrage et d'entreposage des marchandises (Règlement n° 2, tel que modifié), en vigueur le 1er janvier 2025., comme suit:

1. Le montant des taux de loyer et de quai variables indiqué dans la colonne 3 de l'annexe A sera modifié par un ajustement de trois virgule sept pour cent (3,0 %) de l'IPC à compter du 1er janvier 2025.
2. Le montant des tarifs d'amarrage indiqué dans la colonne 2 de l'annexe B sera modifié par un ajustement de trois virgule sept pour cent (3,0 %) de l'IPC à compter du 1er janvier 2025.
3. Le montant des frais d'amarrage - hiver indiqué dans la colonne 2 de l'annexe C sera modifié par un ajustement de trois virgule sept pour cent (3,0 %) selon l'IPC à compter du 1er janvier 2025.
4. Le montant des frais d'accueil - été indiqué dans la colonne 2 de l'annexe D sera modifié par un ajustement de trois virgule sept pour cent (3,0 %) selon l'IPC à compter du 1er janvier 2025.
5. Le montant des frais d'entreposage indiqué dans la colonne 2 de l'annexe E sera modifié par un ajustement de trois virgule sept pour cent (3,0 %) de l'IPC à compter du 1er janvier 2025.

Reportez-vous aux annexes A à E ci-jointes pour connaître les taux du 1er janvier 2025 et les taux minimums projetés pour les quatre (4) années civiles suivantes en appliquant une augmentation de 3,0 % de l'IPC.

L'application d'un pourcentage de majoration dans le calcul des honoraires a été appliquée et arrondie à deux décimales..

Les personnes souhaitant faire des représentations écrites à l'Administration portuaire de Windsor au sujet de la proposition peuvent le faire par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 2 décembre 2024.

Steven Salmons  
Président et Chef de la direction  
Administration Portuaire de Windsor  
3190 Rue Sandwich  
Windsor, Ontario  
N9C 1A6  
Cell: 226-345-6703  
ssalmons@portwindsor.ca

Annexe A								
DROITS DE QUAI 2025								
Article	Colonne 1 Classement des marchandises	Colonne 2 Unité (Note 3)	Colonne 3 - Taux Unitaire					
			2024 (Note 1) (\$ CAN)	2025 Taux unitaire (\$ CAN)	2026 Taux unitaire minimum (\$ CAN)	2027 Taux unitaire minimum (\$ CAN)	2028 Taux unitaire minimum (\$ CAN)	2029 Taux unitaire minimum (\$ CAN)
1	Automobiles, tracteurs, autobus et véhicules de camping	chaque	3,62 \$	4,10 \$	4,65 \$	5,26 \$	5,97 \$	6,76 \$
2	Béton en vrac	tonne	0,60	0,68	0,77	0,87	0,99	1,12
3	Charbon et coke	tonne	0,42	0,48	0,54	0,61	0,69	0,78
4	Engrais en vrac	tonne	0,60	0,68	0,77	0,87	0,99	1,12
5	Grains et produits de grains en vrac	tonne	0,54	0,61	0,69	0,79	0,89	1,01
6	Bois de construction et produits de bois de construction sauf le contreplaqué	tonne	0,57	0,65	0,73	0,83	0,94	1,06
7	Papier et produits papetiers, comprenant la pâte, le papier journal et le kraft	tonne	1,20	1,36	1,54	1,75	1,98	2,24
8	Produits pétroliers - bruts ou raffinés, en vrac							
	(a) produits d'essence;	tonne	1,45	1,64	1,86	2,11	2,39	2,71
	(b) mazout;	tonne	0,86	0,97	1,10	1,25	1,42	1,61
	(c) asphalte liquide;	tonne	0,76	0,86	0,98	1,11	1,25	1,42
	(d) autres produits pétroliers.	tonne	0,90	1,02	1,16	1,31	1,48	1,68
9	Contreplaqué	tonne	1,20	1,36	1,54	1,74	1,98	2,24
10	Sel en vrac	tonne	0,60	0,68	0,77	0,87	0,99	1,12
11	Sable	tonne	0,42	0,48	0,54	0,61	0,69	0,78
12	Ferraille	tonne	1,33	1,51	1,71	1,93	2,19	2,48
13	Acier	tonne	1,20	1,36	1,54	1,74	1,98	2,24
14	Pierre - broyée et gravier	tonne	0,42	0,48	0,54	0,61	0,69	0,78
15	Huiles végétales	tonne	1,25	1,42	1,60	1,82	2,06	2,33
16	Boissons alcoolisées telles que le vin, les spiritueux et la bière	tonne	7,96	9,02	10,22	11,58	13,12	14,86
17	Camions, vannes, camions-citernes et autres véhicules industriels sans contenu	chaque	3,62	4,10	4,65	5,26	5,97	6,76
18	Contenu des véhicules indiqué à l'article 17	tonne	0,96	1,09	1,23	1,40	1,58	1,79
19	Conteneurs transportés sur barges — exclusive de contenu — qui sont							
	(a) 6,1 m (20 pieds) ou moins de longueur	chaque	3,81	4,32	4,89	5,54	6,28	7,11
	(b) plus de 6,1 m (20 pieds) de longueur	chaque	7,62	8,63	9,78	11,08	12,56	14,23
20	Contenu des conteneurs indiqués à l'article 19	tonne	0,96	1,09	1,23	1,40	1,58	1,79
21	Conteneurs transportés sur des navires autres que barges - hors contenu - qui sont							
	(a) 6,1 m (20 pieds) ou moins de longueur	chaque	7,62	8,63	9,78	11,08	12,56	14,23
	(b) plus de 6,1 m (20 pieds) de longueur	chaque	15,24	17,27	19,56	22,17	25,11	28,45
22	Contenu des conteneurs indiqués à l'article 21	tonne	0,96	1,09	1,23	1,40	1,59	1,79
23	Wagons de chemin de fer transportés sur des barges	chaque	3,81	4,32	4,89	5,54	6,28	7,11
24	Produits en vrac secs non indiqués dans cette annexe	tonne	0,60	0,68	0,77	0,87	0,99	1,12
25	Produits liquides en vrac non indiqués dans cette annexe	tonne	1,25	1,41	1,60	1,82	2,06	2,33
26	Marchandises non indiquées dans cette annexe							
	(a) qui sont exportées du Canada ou importées au Canada	tonne	1,70	1,93	2,18	2,47	2,80	3,18
	(b) qui sont d'origine canadienne et qui seront transportées à une destination canadienne	tonne	1,36	1,54	1,75	1,98	2,24	2,54

**Note 1 :** Tarifs fixés au 1er janvier 2025

**Note 2 :** Des frais administratifs de 10 % ont été appliqués aux taux de quai.

**Note 3 :** Les tonnes font référence aux tonnes métriques.

Annexe B							
DROITS D'ACCOSTAGE 2025 (Sous-paragraphe 7(a))							
Article	Colonne 1	2024	2025	2026	2027	2028	2029
				Minimum	Minimum	Minimum	Minimum
1	Longueur du navire (en mètres)	0,8030 \$	0,8271 \$	0,8519 \$	0,8775 \$	0,9038 \$	0,9309 \$

Annexe C							
DROITS D'ACCOSTAGE – L'HIVER 2025 (Sous-paragraphe 7(b))							
Article	Colonne 1	2024	2025	2026	2027	2028	2029
				Minimum	Minimum	Minimum	Minimum
1	Longueur du navire (en mètres)	0,2047 \$	0,2108 \$	0,2172 \$	0,2237 \$	0,2304 \$	0,2373 \$

Annexe D							
DROITS D'ACCOSTAGE – ÉTÉ 2025 (Sous-paragraphe 7(c))							
Article	Colonne 1	2024	2025	2026	2027	2028	2029
				Minimum	Minimum	Minimum	Minimum
1	Longueur du navire (en mètres)	0,5039 \$	0,5190 \$	0,5346 \$	0,5506 \$	0,5671 \$	0,5842 \$

Annexe E							
2025 DROITS D'ENTREPOSAGE (Paragraphe 9)							
Article	Colonne 1	2024	2025	2026	2027	2028	2029
				Minimum	Minimum	Minimum	Minimum
1	Pour chaque mètre carré d'espace occupé par des Marchandises entreposées sur un Quai.	0,1260 \$	0,1298 \$	0,1337 \$	0,1377 \$	0,1418 \$	0,1461 \$
2	Pour chaque mètre carré d'espace occupé par des Marchandises entreposées aux abords d'un Quai.	0,0471 \$	0,0486 \$	0,0501 \$	0,0516 \$	0,0531 \$	0,0547 \$